



**CRÉDIT D'IMPÔT DE L'ONTARIO POUR LES MAISONS D'ÉDITION  
(années d'imposition 2009 et suivantes)**

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition Année    Mois    Jour
----------------	---------------------	--

- Utilisez cette annexe pour demander un crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition (CIOME) selon l'article 95 de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario). Remplissez une annexe 564 supplémentaire pour chaque œuvre littéraire admissible.
- Le CIOME est un crédit d'impôt remboursable qui correspond à 30 % des dépenses admissibles engagées, au cours d'une année d'imposition, par une maison d'édition ontarienne (MEO) pour une œuvre littéraire admissible, jusqu'à concurrence d'un crédit d'impôt de 30 000 \$ par œuvre littéraire. Les dépenses admissibles comprennent les coûts de préproduction et des frais de commercialisation, et 50 % des coûts de production payés par la MEO pour publier une œuvre littéraire admissible.
- Pour pouvoir demander le CIOME, une société doit répondre aux exigences d'admissibilité de la section 3 de cette annexe.
- Avant de demander le CIOME, la société admissible doit d'abord remplir et signer le formulaire de demande du CIOME, délivré par la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario (SODIMO), et l'envoyer à la SODIMO avec une copie de l'œuvre littéraire pour laquelle elle présente la demande. Si l'œuvre est admissible, la SODIMO délivrera un certificat attestant l'admissibilité de l'œuvre littéraire. Inscrivez les renseignements contenus sur le certificat, pour cet œuvre littéraire, à la section 2 de cette annexe.
- Pour demander le CIOME, joignez les documents suivants au formulaire T2 – *Déclaration de revenus des sociétés* pour l'année d'imposition :
  - une copie de cette annexe dûment remplie pour chaque œuvre littéraire;
  - l'original ou une copie conforme du certificat d'admissibilité délivré par la SODIMO pour chaque œuvre littéraire.

**Section 1 – Renseignements sur la société** (en lettres moulées)

<b>100</b>	Raison sociale (du certificat d'admissibilité, si elle est différente de celle indiquée ci-dessus)
<b>110</b>	Nom de la personne-ressource à joindre pour obtenir plus de renseignements
<b>120</b>	Numéro de téléphone incluant l'indicatif régional
<b>150</b>	La demande a-t-elle été produite pour un CIOME gagné par l'entremise d'une société de personnes?* ..... 1 Oui <input type="checkbox"/> 2 Non <input type="checkbox"/>
<b>160</b>	Si vous avez répondu <b>oui</b> à la ligne 150, quel est le nom de la société de personnes? .....
<b>170</b>	Inscrivez le pourcentage du CIOME attribué à la société par l'entremise de la société de personnes ..... %

\* Lorsqu'un associé d'une société de personnes demande un montant pour des dépenses admissibles engagées par une société de personnes, l'annexe 564 devrait être remplie comme si la société de personnes était une société. Chaque associé qui est une personne morale, autre qu'un commanditaire, devrait produire une annexe 564 pour demander sa part du CIOME de la société de personnes. Les montants alloués ne peuvent pas dépasser le montant total du CIOME de la société de personnes.

**Section 2 – Renseignements sur l'œuvre littéraire admissible**

<b>200</b>	Numéro du certificat d'admissibilité							
<b>210</b>	Titre de l'œuvre littéraire							
<b>220</b>	Nom(s) de l'auteur / illustrateur ou des auteurs / illustrateurs							
<b>230</b>	Date de publication	Année	Mois	<b>240</b>	Date du certificat	Année	Mois	Jour
<b>250</b>	Genre							

**Section 3 – Admissibilité**

1. La société était-elle sous contrôle canadien durant toute l'année d'imposition selon les articles 26 à 28 de la <i>Loi sur l'investissement Canada</i> ? .....	<b>300</b>	1 Oui <input type="checkbox"/>	2 Non <input type="checkbox"/>
2. La société menait-elle, pour l'année d'imposition, principalement des activités d'édition de livres, par l'intermédiaire d'un établissement stable en Ontario? .....	<b>310</b>	1 Oui <input type="checkbox"/>	2 Non <input type="checkbox"/>
3. La société était-elle exonérée d'impôt pour l'année d'imposition selon la partie III de la <i>Loi de 2007 sur les impôts</i> (Ontario)? .....	<b>320</b>	1 Oui <input type="checkbox"/>	2 Non <input type="checkbox"/>
4. La société est-elle contrôlée par l'auteur de l'œuvre littéraire ou par une personne qui a un lien de dépendance avec l'auteur? .....	<b>330</b>	1 Oui <input type="checkbox"/>	2 Non <input type="checkbox"/>

Si vous avez répondu **non** à la question 1 ou 2 ou **oui** à la question 3 ou 4, vous **n'avez pas droit** au CIOME.

## Section 4 – Dépenses admissibles

### Dépenses de préproduction : avances versées à l'auteur

Montant des avances non remboursables versées à (aux) l'auteur(s) canadien(s) admissible(s) ..... **400** \_\_\_\_\_ A

### Dépenses de préproduction : dépenses liées à la publication (inscrivez seulement les dépenses liées à des activités menées principalement en Ontario)

Les traitements ou salaires versés à des employés qui travaillent à la mise au point, à la conception et à la gestion de projet ..... **410** \_\_\_\_\_

Les frais liés aux travaux de mise au point, de conception et de recherche effectués à la pige ..... **420** \_\_\_\_\_

Le coût des illustrations, de l'élaboration des maquettes, de la mise en pages et de la composition ..... **430** \_\_\_\_\_

Total partiel (total des lignes 410 à 430) = \_\_\_\_\_ ▶ \_\_\_\_\_ B

### Dépenses d'impression, d'assemblage et de reliure (inscrivez seulement les dépenses engagées par la maison d'édition pour les activités menées principalement en Ontario)

Dépenses ..... **440** \_\_\_\_\_ × 50 % = ..... **450** \_\_\_\_\_ C

### Dépenses de commercialisation (inscrivez les dépenses engagées dans les 12 mois qui suivent la date de publication de l'œuvre)

Les dépenses concernant les tournées de promotion de(des) l'auteur(s) canadien(s) admissible(s) (à l'exception des frais de repas et de représentation) ..... **460** \_\_\_\_\_

Les frais de repas et de représentation de (des) l'auteur(s) canadien(s) admissible(s) engagés pendant la tournée de promotion **465** \_\_\_\_\_ × 50 % = **470** \_\_\_\_\_

Les traitements ou salaires versés aux employés qui travaillent à la commercialisation d'exemplaires de l'œuvre littéraire ..... **480** \_\_\_\_\_

Les autres dépenses concernant la promotion et la commercialisation d'exemplaires de l'œuvre littéraire (à l'exception des traitements et salaires versés aux employés) ..... **490** \_\_\_\_\_

Total partiel (total des lignes 460 à 490) = \_\_\_\_\_ ▶ \_\_\_\_\_ D

**Total des dépenses admissibles** (total des montants A à D) ..... **500** \_\_\_\_\_ E

### Moins :

L'aide gouvernementale pour les dépenses admissibles incluse à la ligne 500 (y compris les montants que la société a reçus, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir) ..... **510** \_\_\_\_\_

Dépenses admissibles incluses à la ligne 500 déjà demandées dans une année d'imposition précédente ..... **520** \_\_\_\_\_

Total partiel (ligne 510 plus ligne 520) = \_\_\_\_\_ ▶ \_\_\_\_\_ F

**Total des dépenses admissibles pour le CIOME** (montant E moins montant F) ..... **530** \_\_\_\_\_ G

## Section 5 – Calcul du crédit d'impôt

Total des dépenses admissibles au crédit (montant G de la section 4) ..... × 30 % = \_\_\_\_\_ H

### Crédit pouvant être demandé dans l'année d'imposition

Limite du crédit disponible ..... 30 000 \_\_\_\_\_

**Moins :** Total du crédit demandé dans une année d'imposition précédente\* ..... **540** \_\_\_\_\_

Crédit inutilisé disponible ..... = \_\_\_\_\_ ▶ \_\_\_\_\_ I

**Crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition** (le moins élevé : montant H ou montant I) ..... **550** \_\_\_\_\_ J

Ou, si la société a répondu **oui** à la ligne 150 de la section 1, déterminez la partie provenant de la société de personnes du montant J :

Montant J \_\_\_\_\_ × pourcentage à la ligne 170 \_\_\_\_\_ % = \_\_\_\_\_ K

Inscrivez le montant J ou K (selon le cas) à la ligne 466 de l'annexe 5, *Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés*. Si vous produisez plusieurs copies de l'annexe 564, additionnez les montants de la ligne J ou K (selon le cas) de toutes les annexes et inscrivez le total à la ligne 466 de l'annexe 5.

\* Inclure le total des crédits déjà demandés pour l'œuvre littéraire par la société qui présente la demande (et, dans le cas des CIOME gagnés par l'entremise d'une société de personnes, inclure tous les montants demandés par les associés). Dans le cas d'une restructuration corporative selon la section 87, paragraphe 88(1), ou paragraphe 85(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale, inclure les crédits demandés pour l'œuvre littéraire par les sociétés remplacées, les filiales, et les sociétés cédantes, respectivement.